

Décision n°D2022_3712 du 07 septembre 2022

Objet : Avenant n°2 au marché n°19 00 153-154 « Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie ».

Lot n°1 : Alerte et désenfumage.

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la Délibération n°2020-12-15_2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et au Bureau ;

Vu le marché initial n° 19 00 153-154 « Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie » ;

Vu l'avenant n°1 ;

Considérant la nécessité de rédiger un avenant n° 2 pour l'intégration de nouveaux sites et des prestations supplémentaires ;

Vu le projet d'avenant n°2 au marché n°19 00 153-154 « Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie » (Lot 1) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°2 au marché n°19 00 153-154 « Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie » (Lot 1) avec la société EJP sise 10, rue Blazy – BP 58 91260 Juvisy-sur-Orge qui a pour objet de modifier les prestations du marché et d'augmenter son montant. Le montant total de l'avenant est de 2 200,50 € HT.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry sur Seine

À Orly, le 07 septembre 2022

Le Président,

Michel LEPRÊTRE.



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 27/09/22

Publié le : 7/10/22